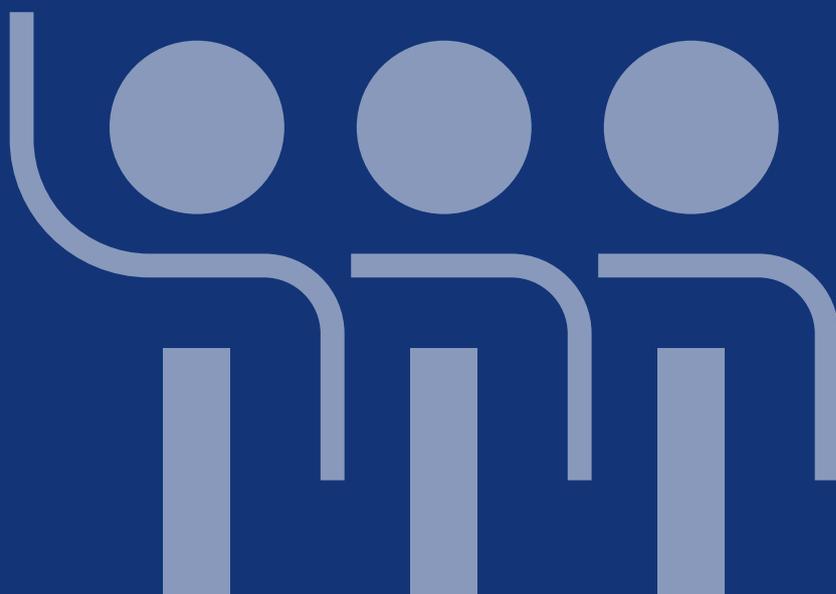




conditions
générales

JURIS-ASSO



SOMMAIRE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 4

TITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

- Art. 1 - Définitions 4
- Art. 2 - Territorialité des garanties 4

TITRE 2] OBJET DU CONTRAT 5

- Art. 3 - Information et conseil, prévention et transaction, conciliation et arbitrage 5
- Art. 4 - Aide juridique 5

TITRE 3] GARANTIES DU CONTRAT 5

- Art. 5 - Etendue des garanties 5
- Art. 6 - Exclusions 6
- Art. 7 - Montant des garanties 6

TITRE 4] FONCTIONNEMENT DU CONTRAT 7

- Art. 8 - Déclaration du litige - Constitution du dossier 7
- Art. 9 - Conduite du dossier - Choix de l'avocat ou de l'expert - Subrogation 7
- Art. 10 - Arbitrage en cas de litige entre SMAACL Assurances et l'assuré 7
- Art. 11 - Schéma d'ensemble 8

TITRE 5] VIE ET BASE DU CONTRAT 10

- Art. 12 - Formation et durée du contrat 10
- Art. 13 - Résiliation du contrat 10
- Art. 14 - Déclaration du risque 11
- Art. 15 - Cotisation 11
- Art. 16 - Prescription 12
- Art. 17 - Protection des données personnelles 13
- Art. 18 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme 13
- Art. 19 - Traitement des réclamations 14
- Art. 20 - Médiation 14
- Art. 21 - Contrôle de l'assureur 14
- Art. 22 - Sanctions internationales 14

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le contrat « Assurance Protection juridique des associations » est régi tant par le Code des assurances ci-après dénommé « le Code » que par les présentes conditions générales et les conditions particulières.

Lorsque sa garantie porte sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions impératives plus favorables à l'assuré de la loi locale du 30 mai 1908 lui sont applicables.

TITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat est régi par le Code des assurances ci-après dénommé le « Code », ainsi que par les présentes conditions générales et les conditions particulières.

• Article 1 – Définitions

1.1 – Année d'assurance

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

1.2. – Association

La personne morale (*association*, régie ou non par la loi du 1^{er} juillet 1901) ayant souscrit le présent contrat et désignée aux conditions particulières.

1.3. – Assuré

L'*association*, ses représentants élus dans l'exercice de leurs fonctions.

1.4. – Assureur

SMACL Assurances.

1.5. – Fait générateur

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré ou du tiers, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'*association* et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du *litige*.

1.6. – Franchise

La part des frais restant à la charge de l'assuré lors de la phase judiciaire.

1.7. – Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

1.8. – Litige ou sinistre

Est considéré comme *sinistre* le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire. L'intervention de SMACL Assurances s'effectue à la double condition que, d'une part, le *fait générateur* soit survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation du contrat et d'autre part que la réclamation soit effectuée auprès d'elle dans le délai maximum de **douze (12) mois** suivant la date de résiliation.

1.9. – Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

1.10. – Tiers

Toute personne physique ou morale autre que :

- les représentants élus de l'*association* ;
- les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient ;
- les bénévoles et membres de l'*association*.

• Article 2 – Territorialité des garanties

Les garanties sont acquises à l'assuré :

- en France métropolitaine ;
- dans les départements et territoires d'Outre-Mer ;
- dans les Pays de l'Union européenne ;
- dans les États frontaliers de la France métropolitaine.

TITRE 2] OBJET DU CONTRAT

• Article 3 – Information et conseil, prévention et transaction, conciliation et arbitrage

Lors de la survenance d'un *litige* portant sur les matières garanties par le contrat, SMACL Assurances intervient chaque fois qu'elle est sollicitée par l'*association* et met à sa disposition l'assistance technique nécessaire dans les domaines suivants :

3.1. – Information et conseil juridique

SMACL Assurances procède aux études et recherches qui permettent à l'*assuré* d'apprécier l'étendue et la réalité de ses droits et de ses obligations.

SMACL Assurances informe l'*association* des mesures utiles et indispensables à la sauvegarde de ses intérêts.

3.2. – Prévention, transaction et recherche de solution amiable

SMACL Assurances s'engage à mettre en œuvre, dans le respect des règles du Droit, les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable.

La garantie due par SMACL Assurances consiste notamment à intervenir amiablement pour rechercher une transaction avec le *tiers*.

3.3. – Conciliation et arbitrage

Sur demande de l'*association* et lorsque la réglementation le permet, SMACL Assurances proposera à la partie adverse et organisera la mise en œuvre d'un mode de règlement alternatif du conflit. Ce mode de règlement pourra être selon le cas une conciliation ou un arbitrage.

Dans ce cas, SMACL Assurances proposera aux parties des conciliateurs ou des arbitres qualifiés, et prendra en charge les honoraires de ces intervenants dans la limite du plafond des garanties fixé dans les conditions particulières.

• Article 4 – Aide juridique

SMACL Assurances s'engage, en cas d'échec du règlement amiable du *litige* ou alternatif du *litige*, à permettre à l'*association* de faire valoir ses droits devant toutes juridictions.

La garantie du contrat concerne la défense de l'*assuré*.

SMACL Assurances prend en charge, dans la limite du montant des garanties prévu à l'article 7, les frais suivants engagés :

- les frais nécessaires à la constitution du dossier ;
- les honoraires d'avocats ;
- les frais d'avoués, des auxiliaires de justice ;
- les honoraires d'experts.

SMACL Assurances s'engage également à organiser la défense de l'*association*. Elle s'oblige notamment, sur demande écrite de celle-ci, à lui proposer un avocat. Si elle le préfère, l'*association* conserve la possibilité de désigner elle-même son avocat.

TITRE 3] GARANTIES DU CONTRAT

• Article 5 – Étendue des garanties

SMACL Assurances garantit les *litiges* liés à l'existence de l'*association* et aux activités statutaires qui sont les siennes.

SMACL Assurances intervient pour tous les *litiges* et **notamment** dans les domaines suivants :

5.1. – Dans ses rapports avec les autres personnes morales

Tels que :

- *litiges* avec des collectivités ;
- *litiges* avec des associations.

5.2. – Dans ses rapports avec les tiers

Tels que :

- *litiges* sur un financement de projet social, sanitaire et de santé ;
- *litiges* avec les prestataires survenant dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, amicales, éducatives, festives, relevant de l'activité de l'*assuré* ;
- *litiges* survenant lors de voyages ou excursions organisés par l'*assuré* dans le cadre de son activité ;
- conflits de voisinage ;
- *litiges* à l'occasion de fusion d'entité ou transformation de groupement ;
- *litiges* consécutifs à une dévolution de biens ;
- *litiges* individuels du travail (licenciement, gestion contrat de travail, etc.) ;
- *litiges* relatifs à l'application de conventions collectives régissant l'activité de l'*association*.

5.3. – Dans ses rapports avec les co-contractants

Tels que :

- *litiges* avec des fournisseurs (électricité, eau, téléphone, accès internet, etc.) ;
- conflits suite à des travaux d'intérieur de réparation ou d'entretien de vos locaux d'activité ;
- *litiges* suite à l'entretien d'un bien d'équipement (photocopieurs, matériel informatique, etc.) ;
- *litiges* relatifs à la vente, l'achat ou la location de biens mobiliers et immobiliers par l'*association*.

● Article 6 – Exclusions

Les exclusions du présent article s'appliquent à toutes les garanties du contrat.

Sont exclus :

6.1. - les *litiges* concernant toutes manifestations ou toutes actions portant sur la défense d'intérêts collectifs relatifs à l'objet statutaire de l'association ;

6.2. - les *litiges* relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ou causés/subis par tous véhicules terrestres, aériens, fluviaux ou maritimes, ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de défense et recours d'un contrat d'assurance de responsabilité civile ou d'un contrat d'assurance de dommages. Sont également exclues les *litiges* consécutifs à des infractions au Code de la route et/ou d'accidents de la circulation ;

6.3. - les *litiges* portant sur le recouvrement de créances dont l'association est débitrice ou sur toutes demandes de créances de recouvrement de l'association envers ses débiteurs, y compris sur le montant des loyers et fermages, charges de copropriétés et cotisations ;

6.4. - les *litiges* consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ;

6.5. - les *litiges* relevant du fonctionnement interne de l'association, de ceux liés à son organisation ou opposant les membres de l'association entre eux ou vis-à-vis de l'association ;

6.6. - les *litiges* relatifs à la matière fiscale, douanière ou contrôles d'URSSAF ;

6.7. - les *litiges* afférents aux droits de succession et aux legs ;

6.8. - les *litiges* opposant l'assuré à SMACL Assurances SA ou à une entité affiliée à l'Union mutualiste de Groupe VYV ;

6.9. - les *litiges* relevant de responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction ou concernant l'assurance dommages ouvrage visée à l'article L.242-1 du Code des assurances ;

6.10. - les *litiges* relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, ainsi que les conflits collectifs du travail ;

6.11. - les *litiges* consécutifs à la participation des dirigeants de l'association, de ses adhérents et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les *litiges* résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle ;

6.12. - les *litiges* relevant de responsabilités médicales ;

6.13. - les *litiges* consécutifs à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés (O.G.M.) tels que visés par la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992 ;

6.14. - les *litiges* se rapportant à une maladie ou une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement ;

6.15. - les *litiges* concernant les droits de propriété intellectuelle, littéraire, artistique ou industrielle ;

6.16. - les *litiges* portant sur des biens ou services à caractère illicite ou immoral ;

6.17. - les *litiges* relatifs à l'administration d'association, de société civile ou commerciale, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières ;

6.18. - les *litiges* nés de la guerre civile ou étrangère ; par contre, les *litiges* consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires sont garantis si les représentants de l'assuré n'y ont pris aucune participation.

En outre, SMACL Assurances ne prend pas en charge :

6.19. - les frais antérieurs à la déclaration du *litige* à SMACL Assurances ;

6.20. - les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages-intérêts, les condamnations au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et 475.1 du Code de procédure pénale ainsi que les frais irrépétibles au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

● Article 7 – Montant des garanties

SMACL Assurances rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par l'association nécessaires au règlement du *litige*.

L'intervention de SMACL Assurances ne peut, par *litige*, excéder le **plafond de garantie** dont le montant est fixé aux conditions particulières.

En outre, SMACL Assurances ne peut être tenue à engager une action judiciaire que pour autant que l'intérêt du *litige* est supérieur au **seuil d'intervention** dont le montant est prévu aux conditions particulières.

TITRE 4]

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

• Article 8 – Déclaration du litige – Constitution du dossier

8.1. – Déclaration du litige

Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat doivent être déclarés par écrit à SMACL Assurances.

L'association est tenue, sous peine de déchéance, de déclarer le litige à SMACL Assurances, dans un délai de huit (8) jours suivant sa connaissance, avant d'entreprendre une quelconque démarche ou action judiciaire.

8.2. – Constitution du dossier

La constitution du dossier incombe à l'association qui doit communiquer toutes pièces et toutes informations se rapportant au litige, ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

Dans son propre intérêt, il est recommandé à l'assuré de transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure.

Lorsque l'assuré fait des déclarations intentionnelles inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un litige, soit sur le montant de sa réclamation, il sera déchu de la garantie et sera tenu de rembourser les sommes déjà versées par SMACL Assurances.

• Article 9 – Conduite du dossier – Choix de l'avocat ou de l'expert – Subrogation

9.1. – Conduite du dossier

La conduite du dossier est assurée d'un commun accord entre l'association et SMACL Assurances.

En cas de désaccord entre l'assuré et SMACL Assurances sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action amiable ou contentieuse, la procédure d'arbitrage prévue à l'article 10 est mise en œuvre.

9.2. – Choix de l'avocat

Chaque fois que le litige nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, celui-ci a la liberté de le choisir.

L'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour l'assister, à chaque fois qu'un conflit d'intérêt l'oppose à SMACL Assurances.

L'avocat ou la personne qualifiée doit être territorialement compétent. À défaut, SMACL Assurances ne sera pas tenue de prendre en charge les frais de déplacement liés à ce choix, ni le coût des honoraires de l'avocat postulant chargé d'accomplir pour le compte de l'assuré les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente.

SMACL Assurances peut proposer, sur demande écrite de l'assuré, le nom d'un avocat.

Dans tous les cas, conformément à la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, l'assuré négocie avec son avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires (ou de tout document y tenant lieu) et s'engage à informer SMACL Assurances des termes de cette convention.

SMACL Assurances rembourse à l'assuré les frais exposés dans la limite des sommes prévues par le tableau des « Plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats » visé aux conditions particulières.

9.3 – Subrogation

SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence des sommes payées par elle, dans les droits et actions de l'assuré.

Cette subrogation s'étend aux indemnités dues au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 NCPC⁽¹⁾ et des dispositions équivalentes au CPP⁽²⁾ et au CJA⁽³⁾, ainsi que des articles 700 NCPC⁽¹⁾, 475-1 CPP⁽²⁾ ou L.761-1 CJA⁽³⁾ à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

(1) Nouveau Code de Procédure Civile – (2) Code de Procédure Pénale – (3) Code de Justice Administrative

• Article 10 – Procédure d'arbitrage

La décision de donner suite à la réclamation ou de résister à la demande de la partie adverse est prise d'un commun accord entre SMACL Assurances et l'assuré. En cas de désaccord, l'assuré reste libre de mettre en application la procédure d'arbitrage décrite ci-dessous, conformément à l'article L.127-4 du Code.

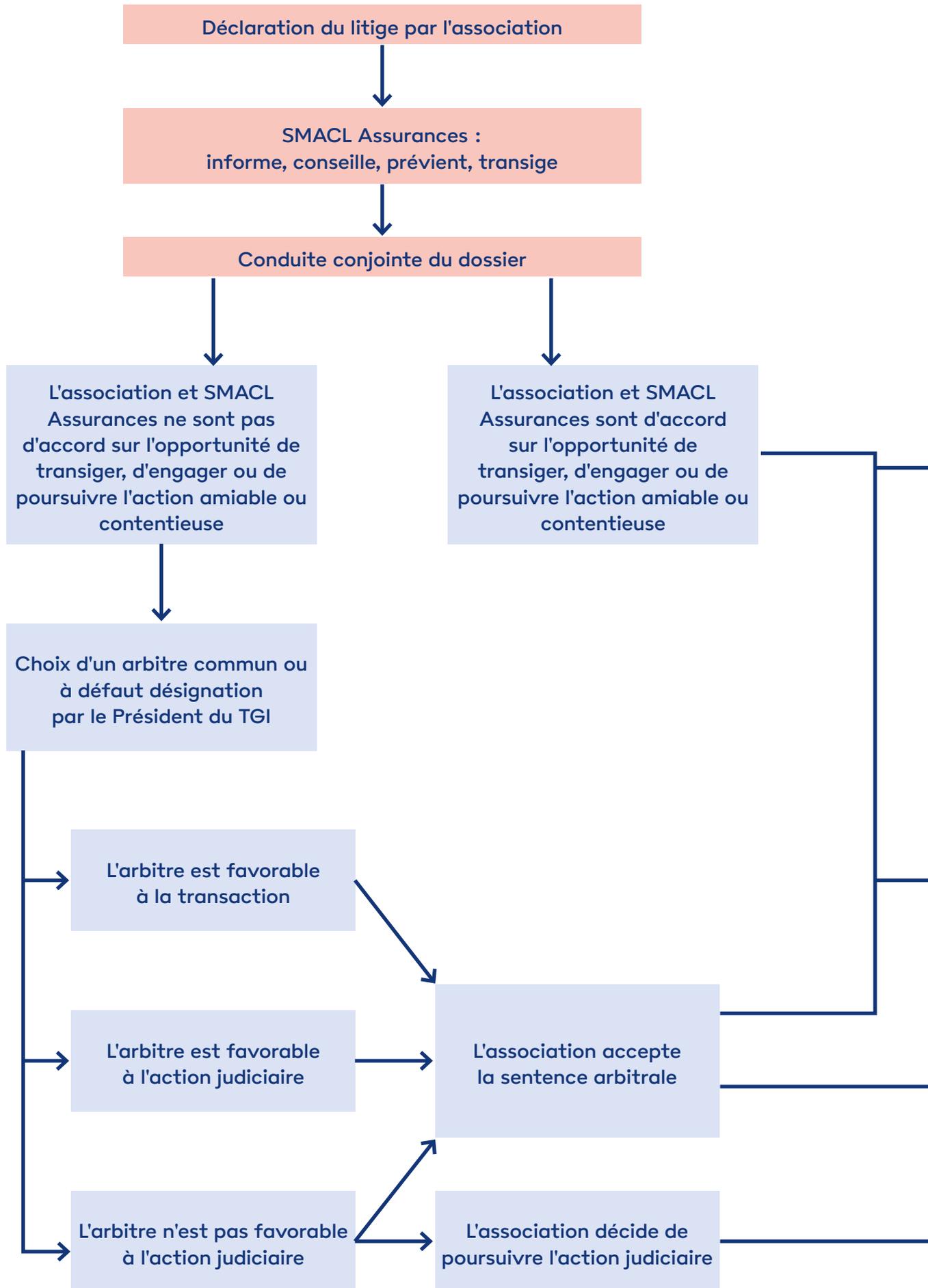
Une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques pourra être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la désignation et la consultation de cette tierce personne sont à la charge de SMACL Assurances, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux conditions particulières.

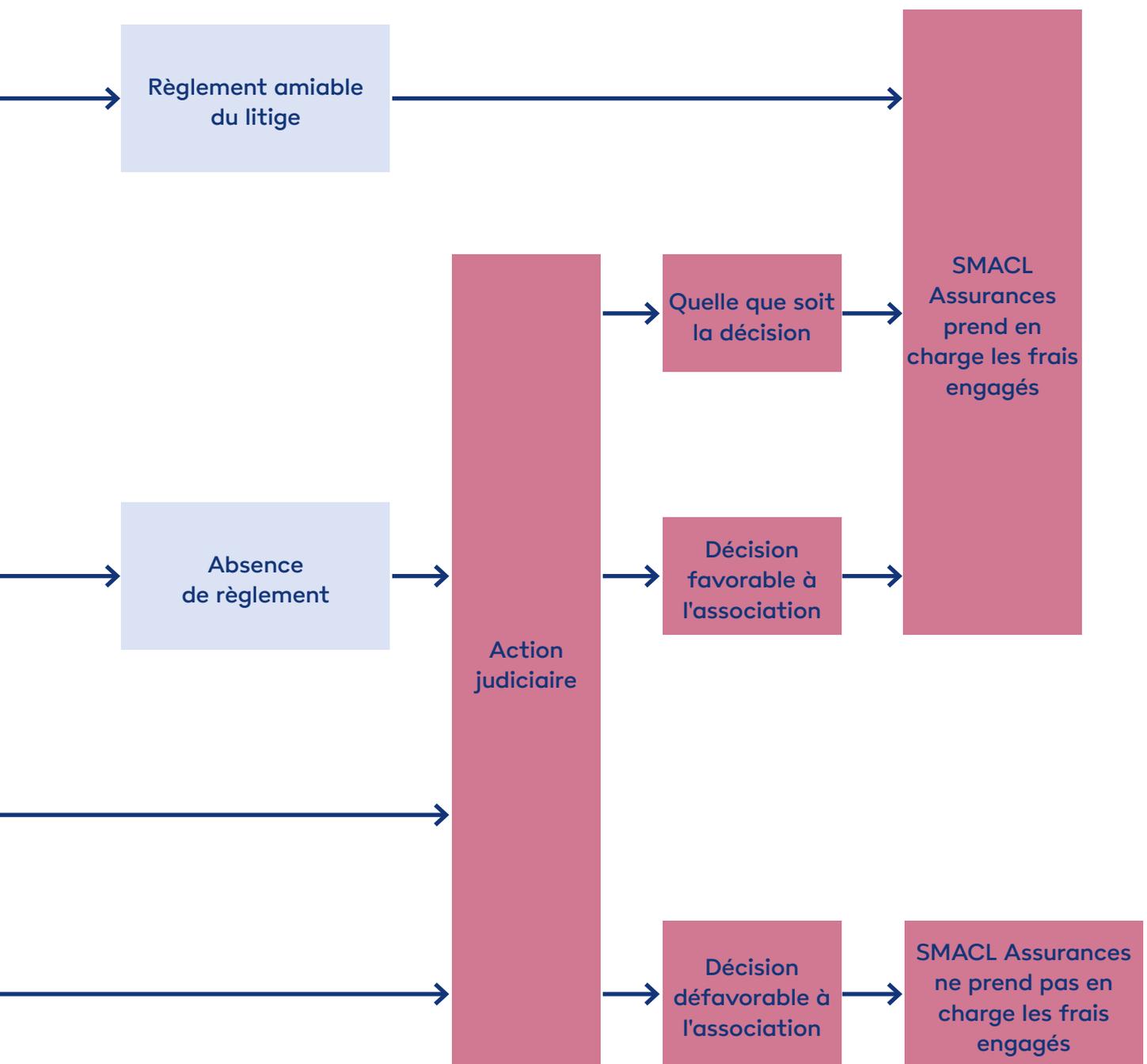
Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement s'il s'avère que l'assuré a mis en œuvre cette procédure d'arbitrage dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis contraire de SMACL Assurances ou celui de la tierce personne désignée, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse, SMACL Assurances ne remboursera ces frais, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux conditions particulières, que si l'assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par elle ou par la tierce personne.

Lorsque cette procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie protection juridique et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

• Article 11 - Schéma d'ensemble





TITRE 5]

VIE ET BASE DU CONTRAT

• Article 12 – Formation et durée du contrat

12.1. – Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties.

La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

12.2. – Durée du contrat – Tacite reconduction

A l'exception de la première période d'assurance qui s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat prend effet, l'année d'assurance commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. L'échéance annuelle est fixée au 1er janvier.

Le contrat est, à son expiration, reconduit de plein droit, par "tacite reconduction" d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie **deux (2) mois** au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, dans les formes et conditions prévues à l'article 13. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi de la notification.

• Article 13 – Résiliation du contrat

13.1. – Cas de résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

13.1.1. – Par l'association

- a) En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet **trente (30) jours** après la dénonciation.
- b) En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après *sinistre* (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'**un (1) mois** à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet **un (1) mois** à compter de la date de notification à SMACL Assurances.
- c) En cas d'augmentation des cotisations ou des franchises applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 15.3.

13.1.2. – Par SMACL Assurances

- a) En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 15.2 des présentes conditions générales), le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l'année en cours.
- b) En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 14.2 des présentes conditions générales).
- c) En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout *sinistre*, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet **dix (10) jours** après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 14.3 des présentes conditions générales).
- d) Après *sinistre*, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'**un (1) mois** à dater de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

13.1.3. – De plein droit

- a) En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième (40^e) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).
- b) En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code). En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code).
- c) En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

13.2. – Modalités de résiliation

Lorsque le souscripteur a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, à son choix :

1. soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. soit par acte extrajudiciaire ;
4. soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier siège social.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 15.2 non-paiement des cotisations), SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

• Article 14 – Déclaration du risque

14.1. – Déclaration à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'association et la cotisation fixée en conséquence.

L'association doit déclarer exactement à SMACL Assurances sous peine de l'application des dispositions prévues au paragraphe 14.3 ci-après, tous les éléments et circonstances connus d'elle qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge.

14.2. – Déclaration au cours du contrat

L'association déclare à SMACL Assurances par lettre recommandée, toute modification affectant les éléments visés au paragraphe 14.1 du présent article et ceux spécifiés aux conditions particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'association et, dans les autres cas, dans un délai de **quinze (15) jours** à partir du moment où elle en a connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L.113-4 du Code, la déclaration doit être faite sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 14.3 ci-après et SMACL Assurances peut, dans les conditions arrêtées par le même article, soit résilier le contrat moyennant un préavis de **dix (10) jours**, soit proposer un nouveau taux de cotisation.

En cas de refus de cette proposition ou d'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification (date d'envoi), le contrat sera résilié.

14.3. – Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'assuré, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'assuré est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après *sinistre*, sans que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- la résiliation du contrat (article 13.1.2 c / ci-avant), ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout *sinistre* (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

14.4. – Déclaration des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, la personne morale souscriptrice doit en faire la déclaration à SMACL Assurances, en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré pourra obtenir la prise en charge du *litige* en s'adressant à l'assureur de son choix.

• Article 15 – Cotisation

15.1. – Paiement de la cotisation

L'assuré doit payer à SMACL Assurances la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes afférents dont le montant est porté à la connaissance de l'association au moyen d'un avis d'échéance.

Cet avis reproduit le montant de la cotisation déterminé conformément aux tarifs établis pour l'exercice considéré en application du dispositif prévu aux statuts de SMACL Assurances.

15.2. – Conséquences du non-paiement de la cotisation

A défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée à l'association, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de la lettre.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de « Mise en demeure », rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite à l'association, soit dans la lettre recommandée de « mise en demeure », soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'association de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances.

15.3. – Révision de la cotisation

Si SMACL Assurances vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation ou fraction de cotisation payable à chaque échéance sera modifiée dans les mêmes proportions. L'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation sera présenté dans les formes habituelles.

Lorsque la modification tarifaire entraînera une majoration de la cotisation, l'association pourra, selon les modalités définies à l'article 13, résilier le contrat dans les **trente (30) jours** suivant la réception de l'avis d'échéance.

La résiliation prendra effet **un (1) mois** après notification à SMACL Assurances ; celle-ci aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif en vigueur avant la modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte à l'association que dans la mesure où cette augmentation est supérieure à celle résultant de l'indexation telle que définie à l'article 15.4 ci-après.

15.4. – Convention de variation de la cotisation

15.4.1. – Principe d'indexation

Le contrat est indexé sur l'indice FFB publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, la cotisation hors taxes sera automatiquement adaptée à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de « l'indice d'échéance » par rapport à « l'indice de base », dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions du paragraphe 15.4.2 ci-dessous.

« L'indice de base » est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

« L'indice d'échéance » est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

A défaut de publication de l'indice FFB dans les **quatre (4) mois** suivant la date de fixation de l'indice précédent, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au Président du Tribunal judiciaire de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de cet indice, un autre indice choisi par l'expert lui sera substitué.

15.4.2. – Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 15.4.1 ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal.

La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie de la cotisation.

• Article 16 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la *prescription* est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la *prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'*assuré*, ou la reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'*assuré* à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article 17 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit. Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat.

Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du souscripteur, des représentants de ses adhérents, ainsi que des bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des *prescriptions* légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc), le souscripteur ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur smacl.fr (<https://www.smacl.fr/donnees-personnelles>).

• Article 18 – Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

18.1 – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

18.2 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs, et de mettre en place un dispositif général d'analyse et de surveillance des opérations lui permettant de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Article 19 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations> ;
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés- Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations- Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un *sinistre*.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les **dix (10) jours ouvrables** et vous apporterons une réponse dans un délai de **deux (2) mois**.

• Art. 20 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction ;
- en l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de **deux (2) mois** après l'envoi de votre *réclamation* écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Article 21 – Contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

• Article 22 – Sanctions internationales

22.1 – Définition

Pour les besoins de la présente section, on entend par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une organisation internationale / supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoir ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des organisations précitées.

Ces mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

22.2 – Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'*assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'*assureur* d'autres mesures de sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'*assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU, ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

22.3 – Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

22.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*. Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

22.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'*assureur* est reportée jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 34 29 30 (prix d'un appel local)
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



associations@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.
RCS Niort n° 301 309 605. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



01/2024 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES